République du Sénégal
Un peuple-Un But-Une Foi

[redacted] du jugement
[redacted] du parquet

LE MINISTERE PUBLIC
Et
[redacted]
(Partie Civile)

CONTRE

[redacted]
MD du 27.12.2012

Nature du délit:

Viol sur une déficiente mentale (article 320 in fine du Code Pénal)

Décision :
Cf. dispositif

COUR D'APPEL DE SAINT-LOUIS(SENEGAL)
TRIBUNAL REGIONAL DE SAINT-LOUIS

FLAGRANT DELIT

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU JEUDI 10 JANVIER 2013

A l'audience publique ordinaire du Tribunal régional de Saint-Louis du dix janvier deux mille treize, tenue pour les affaires correctionnelles sous la présidence de Monsieur [redacted], assisté de Mesdames [redacted] et [redacted], Juges au siège, membres ;

En présence de Madame [redacted] substitut du procureur de la République ;

Et avec l'assistance de Maître [redacted], Greffier assermenté, a été rendu le jugement ci-après :

Entre :

1-Monsieur le Procureur de la République demandeur, suivant procès-verbaux d'interrogatoire de flagrant délit du 27 décembre 2012;

2-Madame [redacted]: Née en 1970 à Dagana, fille de feu [redacted] et de [redacted], veuve et ménagère demeurant au lieu de naissance, quartier Gadaga, téléphone [redacted];

Civilement responsable [redacted] comparant et concluant à l'audience en personne;

D'une part

Monsieur [redacted]**:** Né le 29 septembre 1970 à Saint-Louis de [redacted], marié à une épouse et père d'un enfant, tailleur, domicilié au quartier médina Chérif Dagana;

Prévenu de viol sur une déficiente mentale;

Comparant et concluant à l'audience en personne;

D'autre part :

A l'appel de la cause à l'audience du 03 janvier 2013, interpellé conformément à l'article 384 du C.P.P, le prévenu a déclaré vouloir être jugé immédiatement et l'affaire a été utilement retenue ;

Monsieur le Procureur de la République a exposé que par procès-verbal sus-énoncé, il avait fait citer le prévenu à comparaître par devant le Tribunal de céans, à l'audience dudit jour, pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée;

Et le prévenu a été entendu, le Greffier a tenu note de ses déclarations ;

Le Ministère Public a résumé l'affaire et requis contre le prévenu une peine d'emprisonnement ferme de cinq (05) ans;

Le prévenu a présenté ses moyens de défense ;

Madame [redacted] s'est constituée partie civile et s'est désistée de son action;

Puis les débats ont été déclarés clos et l'affaire mise en délibéré au 10 janvier 2013;

A cette date, le tribunal, vidant son délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes:

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le prévenu en son interrogatoire;

Ouï la partie civile en son désistement ;

Ouï le Ministère Public en ses réquisitions et le prévenu en ses moyens de défense ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience;

Qu'il échet de statuer contradictoirement à leur égard;

EN LA FORME

Attendu que l'action a été introduite dans les, forme et délai légaux ;

Qu'il échet de la déclarer recevable ;

AU FOND

Attendu qu'il est reproché à Monsieur [redacted], d'avoir à Dagana le 20 décembre 2012, en tout cas avant prescription de l'action publique, par contrainte menace, violence ou surprise commis un acte de pénétration sexuelle sur la personne de [redacted], déficiente mentale ;

Faits prévus et punis par l'article article 320 in fine du Code Pénal ;

Attendu qu'il résulte du dossier et des débats d'audience, un doute sérieux sur la culpabilité du prévenu et que celui-ci devant lui profiter;

Qu'il échet de lui en faire bénéficier et le relaxer;

Attendu que [redacted] s'est constituée partie civile et que par la suite s'est désistée de son action ;

Qu'il échet de lui en donner acte ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

EN LA FORME

-Déclare l'action recevable ;

AU FOND

-Relaxe le prévenu au bénéfice du doute;

-Donne acte à la partie civile de ce qu'elle ne réclame pas de dommages et intérêts;

- Met les dépens à la charge du trésor publique;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

LE PRESIDENT : **LE GREFFIER :**

Détail des Frais

Extrait pour le MP : 750F

Timbre de la minute du jugement : 4000F

Enregistrement : 2 000F

Bordereau d'envoi : 150F

Taxe forfaitaire : 150F

Taxe répertoire : 150F

Total : 11.200f